



19300 Darnets  
Tél. : 05.55.93.09.91  
Fax. : 05.55.93.13.06  
Email : mairiededarnets@wanadoo.fr

DOSSIER THEMATIQUE  
**ASSAINISSEMENT**

**A. UNE OBLIGATION**

**B. ROLE DES ELUS**

**C. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT**

**D. LES RESPONSABILITES**

**E. COMMENT ASSAINIR**

**F. QUEL TYPE D'ASSAINISSEMENT CHOISIR**

**G. LES CONTROLES**

**H. LA POLICE DES BRANCHEMENTS**

**I. LE COUT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, NON COLLECTIF**

**J. LE FINANCEMENT**

# **A. UNE OBLIGATION GENERALE D'ASSAINISSEMENT**

La directive européenne du 21 Mai 1991, reprise en droit français par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 Juin 1994, prévoit une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire avant le 31 Décembre 2005.

ARTICLE 10 : Dans les petites agglomérations produisant moins de 120 kg/j de DBO5 (*Demande Biologique d'Oxygène en 5 jours : indicateur de pollution organique*) et rejetant dans les eaux douces, les eaux, dès lors qu'elles sont collectées, doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualités.

ARTICLE 8 : (décret du 3 Juin 1994 paragraphe II)

Les communes produisant entre 120 kg/j (2000 Eq/hab) et 900 kg/j de DBO5 doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 Décembre 2005.

*Eq/hab : équivalent habitant. C'est la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant (comparaison entre la pollution domestique et la pollution industrielle pour estimer les pollutions brutes produites dans la commune).*

## **B. ROLE DES ELUS : Loi du 3 Janvier 1992.**

- En matière d'assainissement, le Maire a une obligation de résultats, il lui incombe de choisir les moyens les mieux adaptés.
- Il conduit la politique d'aménagement et d'assainissement de la commune.
- Il définit les crédits nécessaires et est donc responsable de l'efficacité des sommes investies pour garantir la qualité des eaux.
- Il doit engager une réflexion qui devra :
  - Prendre en compte les objectifs de qualité <sup>(1)</sup> du milieu récepteur (cours d'eau, etc),
  - Recenser les facteurs de pollutions domestiques et non domestiques.

*(Cette réflexion aboutit au schéma d'assainissement préalable ; pour Darnets, à l'assainissement du Bourg).*

<sup>(1)</sup> *Objectif qualité : seuil de qualité globale minimale de l'eau des rivières destiné à préserver la vie piscicole et les usages de l'eau (consommation, baignades, besoins industriels et agricoles). Les prescriptions techniques sur les rejets de toutes natures sont fixées par le Préfet (concentration maximale des polluants, quantités journalières de pollution admissible).*

## **C. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT.**

La distribution de l'eau potable et l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial, placés sous l'autorité du Maire ou du Président de la structure intercommunale. Celui-ci dispose de 2 possibilités :

- La gestion directe du service en régie <sup>(2)</sup>,
- La gestion déléguée à une entreprise privée.

(2) En régie : La collectivité finance les équipements et les fait fonctionner avec son personnel. Elle se rémunère directement auprès des usagers.

C'est le cas pour Darnets qui fonctionne avec les services municipaux pour assurer le suivi et la maintenance des installations (eau potable et assainissement collectif) sans avoir pour autant un mode de gestion en régie à proprement parlé, mais plutôt par son propre service technique.

Quel que soit le mode de gestion adopté, la collectivité reste responsable de la qualité et du coût du service. A ce titre, c'est elle qui fixe le prix de l'eau.

## **D. LES RESPONSABILITES.**

Le Maire et son Conseil Municipal sont responsables de la qualité et du coût de chacun des services. Le Code des Communes, en son article L 131.2, fait obligation au Maire, au titre de la Police Municipale, d'intervenir quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé, compromet la salubrité publique.

## **E. COMMENT ASSAINIR**

Pour réussir une politique d'assainissement, il faut investir de façon cohérente, avec une vision globale à long terme et avec le souci d'optimiser les dépenses publiques.

- LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT (ou programme d'enfouissement).  
Il délimite les agglomérations, c'est-à-dire les zones dans lesquelles la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique (article 14 à 17 du décret 94-469 du 3 Juin 1994).

- LE ZONAGE.  
Les communes délimitent (après enquête publique) les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et , si elles le décident, d'assurer leur entretien).

Il semble à première vue que seuls Le Sirieix (déjà réalisé) Le Bourg et Le Mas remplissent les conditions nécessaires pour être équipés d'un système collectif.

Reste posé le problème du contrôle des assainissements individuels (non collectifs), par qui ? comment ?

## **F. QUEL TYPE D'ASSAINISSEMENT CHOISIR**

Plusieurs points sont à prendre en compte :

- Aptitude des sols à recevoir l'assainissement non collectif et collectif,
- Coûts des investissements et de la maintenance,
- Impacts sur l'environnement.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (pour les agglomérations).

Il comprend :

- La collecte et le transport des eaux usées, c'est le réseau, qui peut être unitaire ou séparatif (eaux usées et eaux pluviales).
- L'unité d'épuration.

**ASSAINISSEMENT AUTONOME** (ou non collectif, pour l'habitat épars).

La Loi sur l'eau donne une responsabilité nouvelle aux Maires qui doivent désormais assurer le contrôle de l'assainissement non collectif.

L'Article L33 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi sur l'Eau dispose désormais : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

## **G. LES CONTROLES**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Des textes récents, on retiendra que le contrôle de la qualité des branchements existants ou nouveaux est de la responsabilité du Maire.

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Loi sur l'Eau fait obligation aux collectivités d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif.

Les collectivités locales ont un rôle à jouer pour la réhabilitation de ce mode d'assainissement en :

- Assurant l'information des usagers. C'est ce que nous essayons de faire...
- Délimitant les zones relevant de l'assainissement non collectif. C'est ce qui est en train de se faire à Darnets avec l'enquête publique et le schéma d'assainissement.
- Incitant à la remise en état des installations existantes par leur contrôle.
- Veillant, en collaboration avec les instances départementales, à l'organisation d'un réseau de collecte et de traitement économique viable.
- Le cas échéant, en prenant en charge l'entretien des installations existantes (comme le permet la Loi sur l'Eau). Cette dernière solution ne paraît pas envisageable pour Darnets. Les textes n'imposent aucune obligation en matière de travaux d'assainissement non collectif aux collectivités. La maîtrise d'ouvrage est donc normalement privée.

## **H. LA POLICE DES BRANCHEMENTS**

- Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (Art. L 33 du Code de la Santé Publique). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti (2 ans après la mise en service du collecteur), la commune peut, après mise en demeure, procéder aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.
- Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires.
- Les communes peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (Art. L 35-5 du Code de la Santé Publique).
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L 35-1 du Code de la Santé Publique).
- L'Article L 35-1 de la Loi sur l'Eau indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

- La conception et la réalisation des travaux en système non collectif restent placés sous la responsabilité du propriétaire.

## I. LE COUT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Selon le type d'habitat (regroupé ou dispersé), la nature du sol, les coûts peuvent être très différents/

### LE RESEAU

Le coût de réalisation d'un réseau d'assainissement s'élève en moyenne à 305 € (soit 2 000 frs) par Eq/hab pour une zone urbaine et de 380 € à 990 € (soit 2 500 à 6 500 Frs) par Eq/hab dans un habitat dispersé. 990 € (soit 6 500 Frs) correspondent à la limite économique acceptable pour le développement de l'assainissement collectif. Le coût d'un réseau est d'environ 5 fois plus élevé que celui de la création d'une station d'épuration.

### LA STATION D'EPURATION

Le coût d'investissement global des ouvrages varie de 90 € à 185 € (soit 600 à 1 200 Frs) par Eq/hab pour les stations importantes et de 150 € à 230 € (soit 1 000 à 1 500 Frs) par Eq/hab pour les stations plus petites.

Le coût de fonctionnement des stations d'épuration est fonction de leur type et de leur taille, il se situe dans des fourchettes qui peuvent aller de 7 € à 23 € (soit 50 à 150 Frs) par Eq/hab.

## J. LE COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une analyse effectuée en 1993 à l'échelon national a permis de dégager un coût moyen d'investissement de 4 115 € (soit 27 000 Frs) avec une très grande variabilité selon les situations. Il est actuellement très difficile de donner une estimation des coûts de fonctionnement.

Le coût moyen de la vidange est d'environ 115 € (soit 750 Frs). Effectuée tous les trois ans, elle représente 38 € (soit 250 Frs) /foyer et par an.

## K. LE FINANCEMENT

Depuis 1992 (Instruction budgétaire et comptable du 12 Août 1991), les collectivités ont l'obligation de gérer les services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'un budget spécifique devant être équilibré sans qu'il y ait un rééquilibrage financier provenant du budget général. Cette disposition implique une gestion rigoureuse puisque le montant des travaux d'assainissement ou d'eau potable engagé va se répercuter directement sur le prix de l'eau appliqué par la collectivité.

Donc le service communal d'assainissement est d'abord financé par les redevances versées par les usagers domestiques de ce service ; elles sont intégrées dans leur facture d'eau.

### TARIFS LE SIRIEIX - ASSAINISSEMENT

Forfait branchement au réseau d'assainissement	<b>304,90 €</b> soit 2000 Frs
Abonnement annuel	<b>32,01 €</b> soit 210 Frs
Redevance consommation et assainissement	<b>0,61 €</b> soit 4 Frs / m <sup>3</sup>

## TARIF EAU POTABLE

Tarif Eau	0,55 €	soit	3,61 Frs / m <sup>3</sup>
Location compteur	36,04 €	soit	236,40 Frs
Forfait fourniture et pose compteur, vannette	80,00 €	soit	524,77 Frs
Tarif horaire pour modification de branchement ou travaux sur le réseau au-delà du compteur	12,50 €	soit	81,99 Frs / h

### LES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT SONT :

- La prime pour l'épuration versée par les Agences de l'Eau,
- Les prestations de services pour le compte de particuliers en domaine privé,
- La contribution du budget général dans le cas où le réseau est unitaire et participe à l'assainissement de la voirie communale,
- La participation des usagers non domestiques.

## **ARTICLE 35 de la LOI SUR L'EAU (article L 372-1-1 du Code des Communes).**

**Les communes doivent obligatoirement prendre en charge  
les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs.**

**Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes  
d'assainissement non collectif.**

**L'ensemble de ces prestations doit en tout état de cause être assuré sur la  
totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.**